

Les donations entre époux en cas de divorce

Lors d'un divorce, les donations entre époux de biens à venir (dites « au dernier vivant ») sont révoquées automatiquement, sauf volonté contraire du donateur. Les donations de biens présents (celles qui ont déjà produits leurs effets) sont en revanche irrévocables.

La loi du 26 mai 2004 relative au divorce, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, a modifié les règles régissant le sort des donations entre époux en cas de divorce. L'attribution des torts est à cet égard sans incidence.

Maintien des donations entre époux de biens présents

Les donations de biens présents sont irrévocables, même en cas de divorce. Cette règle concerne toutes les donations portant sur des biens présents, quelle que soit leur forme et qu'elles aient été faites entre époux ou entre futurs époux par contrat de mariage.

La révocation automatique des donations de biens à venir

Le divorce emporte révocation de plein droit des donations de biens à venir, c'est-à-dire des « donations au dernier vivant », sauf volonté contraire de l'époux qui les a consenties.

La révocation intervient quelles que soient la forme du divorce et la répartition des torts.

Ainsi, le divorce des époux anéantit automatiquement la donation entre époux, de sorte qu'il n'est plus nécessaire, comme par le passé, de penser, à l'occasion du divorce, à procéder à sa révocation.

Maintien volontaire des donations en cas de divorce

La révocation automatique des donations de biens à venir n'est toutefois pas absolue. Le législateur a réservé à l'époux donateur la possibilité d'exprimer la volonté contraire. Dans un tel cas, la volonté de maintien doit être constatée par le juge lors de la procédure de divorce. Dès lors que le donateur exprime cette volonté de maintien, le législateur a prévu que la libéralité maintenue devient irrévocable.

Ainsi, si les époux le souhaitent, dans le cadre de leur procédure de divorce, ils peuvent décider de maintenir ces dispositions à cause de mort, lesquelles deviennent alors irrévocables.

Ce choix présente des dangers et ne doit être mis en oeuvre que dans des cas très exceptionnels.

Textes de référence

Loi du 26 mai 2004 relative au divorce
Code civil, article 265

Pour en savoir plus

Mémo « La donation entre époux »
Mémo « Le divorce et la prestation compensatoire »